Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 20550

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

H-53-20550

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																					
Unifamiliale.	679		H01																				
Unifamiliale.	679			H01																			
Bifamiliale.	679				H02																		
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.						p1a																	
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																						
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)			★		★																		
Jumelée				★																			
5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min.		18	12	18																		
Profondeur (mètre)	min.		30	30	30																		
Superficie (mètre carré)	min.		540	360	540																		
6- NORMES DE ZONAGE																							
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Avant (mètre)	min.		6	6	6																		
Latérale 1 (mètre)	min.		2	4	2																		
Latérale 2 (mètre)	min.		4	4	4																		
Latérale sur rue (mètre)	min.		5	5	5																		
Arrière (mètre)	min.		8	8	8																		
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	8	8																		
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.		1/2	1/2	1/2																		
Largeur (mètre)	min.		6	6	6																		
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	36	48																		
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																							
8- ARTICLES APPLICABLES																							
Article 329, 332 et 333 du chapitre 5 du règlement de zonage			C	C	C																		

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

679	Les dispositions de l'article 1356.2.1 du règlement de zonage concernant les constructions en arrière-lot ne s'appliquent pas(applicable aux usages H1 de structure détaché et jumelées et H2 détaché)

11- NOTES (ARTICLES)

Code	Description
C	Les services personnels sont autorisés pour les bâtiments principaux dont la façade principale est située sur un réseau routier supérieur (RS), une arère ou une collectrice.

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2014-14	ARS-333	2014-03-14
VS-RU-2014-66	ARS-400	2014-08-02
	CA-48	2020-01-27